

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DE LA LÉGISLATION MILITAIRE.

(Quatrième et dernier article. Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 janvier, 8 février et 14 mars.)

L'article 1^{er} de la loi du 13 brumaire an V porte : « Il sera établi pour toutes les troupes de la république, et jusqu'à la paix, un Conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée » et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur pour connaître et juger de tous les délits militaires; l'interprétation doctrinale étendit bientôt aux délits commis par les militaires ces mots : *délits militaires*, et la constitution de l'an VIII vint donner la sanction législative à cette interprétation, en renvoyant par son article 85 la connaissance de tous les délits militaires aux Conseils de guerre. Mais aujourd'hui peut-on argumenter de cette dernière disposition, lorsque la constitution elle-même a été renversée par plusieurs autres, lorsque la Charte de 1814 et de 1830, prohibant toute juridiction exceptionnelle, pose en principe que toute citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels, et qu'évidemment pour les personnes non attachées à l'armée la juridiction militaire est tout à la fois extraordinaire et exceptionnelle.

On comprend encore que si le délit est commis de militaire à militaire, bien que prévu par le droit commun, le Tribunal militaire soit compétent, parce que plaignant et accusé sont ses justiciables; mais il n'en saurait être de même lorsque l'accusé ou le plaignant n'est pas militaire et que le délit n'est pas une infraction aux devoirs militaires; les Conseils de guerre n'ont plus, alors même, un principe de compétence, car, d'une part, ils ne sont pas compétents à raison de la nature du délit, et quant aux personnes, ce n'est que par exception et lorsque toutes les parties sont ses justiciables, que sa juridiction se proroge aux délits prévus par le droit commun, et parce qu'alors elle présente les mêmes garanties d'impartialité et de justice pour toutes; mais ces garanties manquent complètement, lorsque le débat s'élève entre un citoyen et un militaire. Le juge militaire, doué d'une aptitude toute spéciale pour apprécier la gravité des infractions aux lois de la discipline, les réprimant généralement avec une sévérité tutéaire, n'envisage pas les délits commis envers les citoyens sous le même aspect; le point d'honneur devient alors un obstacle à sa répression, et le juge craint de souiller l'uniforme qu'il porte en frappant l'accusé qui en est revêtu; il craint encore, dans certains cas, de relâcher les liens de la discipline, et le même motif qui le porte à sacrifier la vie du subordonné aux nécessités du service le conduit à y sacrifier la punition des attentats contre les citoyens. Aussi l'expérience prouve chaque jour que, sous ce rapport, les Conseils de guerre sont d'une indulgence qui ne permet pas aux citoyens d'attendre de leurs décisions une justice efficace et légitime.

Cette méfiance des citoyens pour la justice des hommes d'épée date de loin, puisque nous avons constaté que dès le quatorzième siècle des réclamations énergiques se firent entendre et passèrent en prescriptions légales dans les ordonnances de nos rois. De nos jours, dans les Etats où, par suite de la persistance du droit romain comme loi générale, les juridictions militaires ont compétence sur les actions civiles mobilières où leurs justiciables se trouvent défendeurs, on a cherché à pondérer l'influence exclusive de l'esprit militaire en introduisant des juges civils, des gradués dans la composition permanente des Tribunaux de l'armée. Dans les pays où leur composition est généralement militaire, elle devient mixte dès qu'un citoyen est intéressé ou que le délit dont le militaire est prévenu est une infraction au droit commun; c'est ainsi qu'en Sardaigne les délits de cette nature commis par des militaires sont jugés par des Tribunaux composés d'autant de magistrats civils que de juges militaires.

Le premier principe à poser par la loi à intervenir, en matière de compétence, est donc qu'aucune action ne peut être introduite devant les Conseils de guerre, en état de paix, dès l'instant où un individu non militaire y est intéressé soit comme accusé, soit comme plaignant (1).

C'était aussi le principe du projet de Code de 1829.

Mais ce principe doit néanmoins subir une exception pour certains petits dommages commis à la propriété, passibles seulement de peines de simple police, ou dont les militaires peuvent se rendre coupables pendant qu'ils sont en marche, afin de ne pas échelonner sur la route accusés et témoins, pour des infractions minimes; mais, dans ce dernier cas, le législateur devra fixer le chiffre au delà duquel la justice ordinaire reprendra sa compétence naturelle.

Il est une autre exception beaucoup plus délicate que réclament de très bons esprits, c'est en faveur des délits militaires de leur nature dont peuvent se rendre complices des individus non militaires. Mais que doit-on entendre ici par délits militaires de leur nature? Si par ces expressions on comprend les infractions aux obligations nées de la loi militaire, il est évident qu'on ne peut soumettre à la juridiction militaire les individus qui n'appartiennent pas à l'armée, parce qu'à leur égard ces infractions n'ont pas le même caractère, ne constituent pas le même délit que pour les hommes servant sous les drapeaux. Ainsi, qu'un soldat exerce des voies de fait envers un sous-officier, et qu'un bourgeois l'aide dans l'accomplissement de cet acte, le soldat ne se sera pas

rendu coupable du délit prévu par l'article 311 du Code pénal, mais bien d'un crime tout spécial résultant de sa position militaire, il aura commis le crime de voies de fait envers son supérieur, crime que la loi actuelle punit de mort, tandis que l'individu non militaire se sera seulement rendu coupable du délit de coups et blessures prévu par l'article 311; chacun devra donc en répondre devant ses juges naturels, parce que ce n'est pas le même délit qu'ils ont commis, mais bien deux délits distincts punis de peines différentes. Si, par des délits militaires on entend des infractions qui, bien que réprimées par la loi générale, emprunteraient cette qualification des circonstances dans lesquelles ils auraient eu lieu, par exemple, parce qu'ils auraient été commis à main armée, ou en majorité, par des militaires, la question réveille la discussion qu'a engendrée le projet de loi de disjonction devant la Chambre des députés. Sans entrer dans l'examen des arguments présentés pour et contre son adoption, nous pensons qu'elle aurait consacré le plus mauvais des systèmes qu'on pût embrasser et qu'elle aurait produit des conséquences contraires au but qu'on en attendait par les appréciations toutes différentes qui auraient été données au même crime selon les juridictions appelées à les juger. Dans la plupart des pays étrangers, ces crimes sont soumis à des tribunaux d'exception, quelquefois à des tribunaux militaires ou mixtes (2). En France, le gouvernement a la faculté d'en porter la connaissance à la Cour des pairs, et cette faculté nous paraît suffire aux besoins sociaux de l'état de paix. Nous pensons qu'aussi longtemps que chaque institution conserve son jeu régulier et son indépendance, il y aurait danger, et certainement suspicion légitime, à vouloir faire considérer comme délits militaires de leur nature les crimes commis à main armée ou en majorité par des militaires, s'agirait-il d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

L'état de rassemblement doit aussi apporter une exception au principe qu'aucune poursuite ne peut être faite devant les tribunaux militaires dès l'instant où un individu non militaire est partie plaignante ou accusé, parce que l'état de trouble local ou général qui motive l'état de rassemblement doit naturellement exercer une modification dans la compétence, et que les exigences que cet état entraîne avec lui forcent d'abandonner à la juridiction militaire la connaissance de tous les délits commis par les individus appartenant au corps d'armée déclaré en état de rassemblement, comme aussi de tous les délits commis contre la sûreté de ces corps d'armée.

Si de la compétence nous passons à la pénalité, la législation actuelle nous présente la même absence de principes, la même sévérité arbitraire que dans ses autres parties. Des peines invariables, sans minimum comme sans maximum, d'une exagération qui fait rencontrer la mort et les fers presque à chaque disposition, en composent l'ensemble. Ces lois ne distinguant pas entre les diverses natures d'infraction, n'accordant pas la moindre latitude aux juges, ne reçoivent pas leur exécution et ne se tolèrent qu'à l'aide des tempéraments arbitraires que leur apportent le bon vouloir ministériel ou la jurisprudence : c'est ainsi qu'on a vu une peine de mort, prononcée pour voies de fait envers supérieur pendant le service, commuée en trois mois de prison! C'est ainsi que la Cour de cassation, qui, pendant longtemps avait décidé que les peines prononcées par les conseils de guerre avaient les mêmes effets légaux que si elles l'eussent été par les tribunaux ordinaires (3), a reculé devant les conséquences cruelles de cette jurisprudence normale, et jugeait déjà que la peine infligée par un conseil de guerre n'entraînait d'autre effet que celui qu'aurait la peine portée par la loi commune contre le délit commis (4), lorsque les modifications apportées au Code pénal sont venues rendre cette interprétation législative (V. article 56); mais il est bien des cas où il ne peut y avoir analogie, et alors on dénie aux peines militaires toute incapacité civile.

Le législateur doit donc tout d'abord s'occuper de faire une bonne classification des peines dont il veut faire usage. Ce travail est sans doute difficile, et, aux divers essais tentés par les commissions de 1818, 1822, 1824, 1827, 1828 et 1829, on reconnaît que les difficultés sont de plus d'une espèce; mais elles nous paraissent avoir été heureusement vaincues par cette dernière commission, dont au surplus le travail reçut la sanction de la Chambre des pairs. Les peines y sont classées en peines des crimes et en peines des délits; on y omet avec intention la qualification d'infamantes, qui depuis longtemps aurait dû disparaître de nos Codes (5); on laisse aux peines portées par le Code pénal ordinaire les effets qu'il leur donne, en ayant soin toutefois de remplacer la dégradation civique par la dégradation militaire (6), et de substituer des châtimens plus en harmonie avec le régime militaire, à celles qui, comme l'amende et certaines incapacités, ne pourraient être exécutées sous ce régime sans de graves inconvénients. Cette première classification opérée, on veille dans l'application des peines à ne prononcer pour chaque nature d'infractions que celles qui ont la même origine, c'est-à-dire à n'appliquer les peines prononcées par le droit commun qu'à des faits qui feraient

(2) Voici ce que nous avons dit de ces juridictions, en Autriche, en Prusse, dans le royaume des Deux-Siciles et en Sardaigne, dans notre troisième article. (*Gazette des Tribunaux*, du 24 mars.)

(3) Voir arrêts des 5, 22 janvier, 28 février 1824, 25 novembre 1825, 14 avril 1826, 19 mars, 19 juillet et 20 août 1829.

(4) Voir arrêts des 9 novembre 1829 (chambres réunies), et 22 février 1832.

(5) « La distribution de l'honneur et de l'infamie est exclusivement du ressort de l'opinion; quand la loi veut y intervenir, l'opinion se cabre et annule les arrêts législatifs. » (BENJAMIN CONSTANT.)

(6) D'après ce projet la dégradation civique, prononcée comme peine principale, devait être accompagnée de l'emprisonnement, afin de ne pas donner le triste spectacle d'un homme condamné pour crime, et se retirant cependant libre du temple de la justice; la loi de 1832, qui a modifié le Code pénal, lui a emprunté cette idée. (V. article 55.)

encourir ces peines s'ils étaient réprimés par les Tribunaux ordinaires, et à ne prononcer pour les délits militaires de leur nature que des peines spéciales emportant des incapacités en rapport avec le but qu'on se propose en les infligeant (7).

Il y a plus : si, dans les deux législations, l'emprisonnement, base de toute pénalité, se trouve au degré inférieur de l'échelle pénale, et la mort au degré le plus élevé, la mort elle-même entraîne des effets différents, selon qu'elle est prononcée pour délits purement militaires ne portant pas atteinte à l'honneur du coupable, ou pour crimes prévus par la loi générale. Dans le premier cas elle n'entraîne pas la dégradation militaire, lorsqu'il en est différemment dans le second; car, comme le disait éloquemment M. le ministre de la guerre, vicomte de Caux, « il nous a paru digne du temps où nous sommes que le législateur abdiquât la prétention de disposer de la honte comme il dispose du supplice; il nous a paru digne d'un gouvernement tel que le nôtre d'avouer qu'il est des cas où la conscience publique ratifie la mort et ne ratifie pas l'infamie... Il est des actes qui veulent des réparations terribles; elles sont légitimes. Les hommes qui ont été appelés par la loi à payer une dette commune à tous, sont avertis du sort qui les attend s'ils ne savent pas vaincre leurs passions, respecter les hiérarchies, demeurer au poste que le roi leur confie. Mais doivent-ils encourir davantage? Non, Messieurs. Les dégrader, c'est les punir deux fois. »

Cette idée de prononcer la peine de mort avec ou sans déshonneur peut paraître étrange aux jurisconsultes qui se renferment dans la lettre du Code pénal, mais elle est déjà ancienne. Ainsi un article d'un règlement de 1706, rendu en exécution d'un édit du 18 décembre 1701, pour les troupes flamandes, s'exprime ainsi : « On ne prend pas pour mort infâme mourir arquebusé, » à cause que c'est par les mains des soldats, qui sont des hommes nêtes gens. » De nos jours, en Suisse et en Sardaigne le coupable est fusillé par devant ou par derrière, suivant la nature du crime dont il subit le châtement.

La classification des peines établie, il en est encore une autre à faire : celle des infractions selon leur degré de gravité; ainsi en ce qui concerne les délits militaires, il est certain qu'ils empruntent beaucoup de l'instant, du lieu où ils sont commis; c'est là une distinction que ne fait pas la loi actuelle, comme si la voie de fait exercée par un soldat sur un officier, pendant le service, en présence de la troupe réunie sous les armes, n'avait pas une gravité incomparable au fait du soldat qui porte un coup à son camarade, la veille son camarade de lit, dans un cabaret, au milieu des fumées du vin. Les infractions aux devoirs militaires doivent donc être punies plus ou moins sévèrement selon qu'elles sont une atteinte plus ou moins grave à la discipline; d'où la division de ces infractions, selon qu'elles ont lieu pendant le service ou hors le service, en campagne ou en garnison, devant l'ennemi ou dans les quartiers.

Après avoir défini le délit qu'il veut réprimer, le législateur doit s'enquérir de sa nature, choisir dans l'échelle des peines celle qui s'y adapte, puis ensuite la graduer ou la modifier selon les circonstances de service, de lieu dans lesquelles elle a été commise. Ce n'est pas tout : le législateur doit, dans chaque degré de pénalité, fixer un maximum et un minimum assez large pour que le juge puisse, dans l'application de la peine au fait, prendre en considération toutes ces circonstances aggravantes ou atténuantes que lui seul peut bien apprécier, et que la loi ne peut avoir la prétention de régler, à moins d'enlever au juge ce libre-arbitre sans lequel il ne serait qu'un rouage chargé de rapprocher un texte inflexible d'un acte dont il n'aurait plus qu'à constater la matérialité.

Enfin dans les peines militaires de leur nature, le législateur ne doit introduire aucune qui puisse déshonorer le soldat aux yeux de ses camarades par son mode d'exécution. C'est peut-être un des plus grands vices des lois en vigueur, qui, en infligeant des peines comme celle des fers (c'est-à-dire des galères, des travaux forcés), même pour simples insultes envers supérieur, tendent à confondre dans l'esprit du soldat les notions de la morale et de la probité et lui enlèvent cette susceptibilité du point d'honneur avec laquelle on lui fait braver la mort pour son pays.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE CAMBRAI.

Audience du 6 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — COMPÉTENCE. — DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE. — ACTION DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS. — OBSERVATIONS.

La loi constitutionnelle établit en principe que tous les délits commis par la voie de la presse doivent être déférés au jury. A côté de ce principe il en est un autre en matière de diffamation envers un fonctionnaire public : c'est que la preuve des faits diffamatoires est permise au prévenu, et que cette preuve faite il n'y a lieu à aucune poursuite.

Ces deux principes permettent-ils au fonctionnaire qui se prétend diffamé de se borner à intenter devant la juridiction civile une simple action en dommages-intérêts? La juridiction civile est-elle compétente, et bien qu'il ne s'agisse pour elle que de prononcer une réparation civile, peut-elle entrer dans l'examen d'un fait que la loi a déferé à une juridiction spéciale.

Ces questions qui intéressent à un haut degré la liberté de la presse se sont présentées devant le Tribunal de Cambrai.

(7) « Afin, » dit le ministre de la guerre, « que les règles de la tentative, de la récidive, de la présomption pussent être les mêmes, et dans le droit commun et dans le droit exceptionnel, et fussent un nouveau lien qui les rattachât l'un à l'autre. »

(1) La loi anglaise le trace en ces termes : « Lorsqu'un officier, officier non commissionné, ou soldat sera accusé d'un crime capital, de violence ou d'un délit envers la personne ou le patrimoine ou la propriété des sujets, il sera punissable selon les lois du pays. L'officier commandant et l'officier du régiment, du corps, de la compagnie, du détachement, auxquels la personne ou les personnes ainsi accusées appartiendront, devront, sur demande dûment faite, par ou en faveur de la partie ou des parties lésées, user de tous leurs moyens pour livrer cet ou ces accusés au magistrat civil, et aussi aider et assister les officiers de justice dans l'arrestation et la mise en sûreté de la personne ou des personnes accusées, pour qu'elles puissent être mises en jugement. »

